

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Le Président du Conseil Général  
de Lot-et-Garonne

**ARRETE CONJOINT**  
**DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LOT-ET-GARONNE,**  
**DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE**  
**ET DU PREFET DE LOT-ET-GARONNE**  
**PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DE LOT-ET-GARONNE**

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

**SUR** propositions conjointes du Directeur général des services départementaux du Département de Lot-et-Garonne, du Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** – La liste des personnes qualifiées de Lot-et-Garonne prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée comme suit :

- **Secteur de la protection de l'enfance**  
Gérard LAVAUD
- **Secteur des établissements et services pour personnes en difficultés sociales**  
André CONSTANTIN
- **Secteur des établissements et services pour personnes âgées**  
Pierre BELEY
- **Secteur des établissements et services pour personnes handicapées**  
Francis DUHAYON
- **Secteur des établissements et services pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques**  
Daniel RIVETTA

**ARTICLE 2** – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.

La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

**ARTICLE 3** – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses suivantes :

▪ **Secteur de la protection de l'enfance**

Département de Lot-et-Garonne  
Direction du développement social  
Hôtel du Département  
47922 AGEN Cedex 9

▪ **Secteur des établissements et services pour personnes en difficultés sociales**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
935, avenue Jean Bru  
47916 AGEN Cedex 9

▪ **Secteur des établissements et services pour personnes âgées**

Département de Lot-et-Garonne	et	Agence régionale de santé d'Aquitaine
Direction du développement social		Délégation territoriale de Lot-et-Garonne
Hôtel du Département		108 boulevard Carnot – CS 30006
47922 AGEN Cedex 9		47031 AGEN Cedex

▪ **Secteur des établissements et services pour personnes handicapées**

Département de Lot-et-Garonne	et	Agence régionale de santé d'Aquitaine
Direction du développement social		Délégation territoriale de Lot-et-Garonne
Hôtel du Département		108 boulevard Carnot – CS 30006
47922 AGEN Cedex 9		47031 AGEN Cedex

▪ **Secteur des établissements et services pour personnes confrontées à des difficultés spécifiques**

Agence régionale de santé d'Aquitaine  
Délégation territoriale de Lot-et-Garonne  
108 boulevard Carnot – CS 30006  
47031 AGEN Cedex

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-5 du CASF, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

**ARTICLE 6** – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

**ARTICLE 7** – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R 311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 8** – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et au recueil des actes du Département de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 9** – Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Directeur général des services départementaux du Département de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne au recueil des actes administratifs du Département de Lot-et-Garonne.

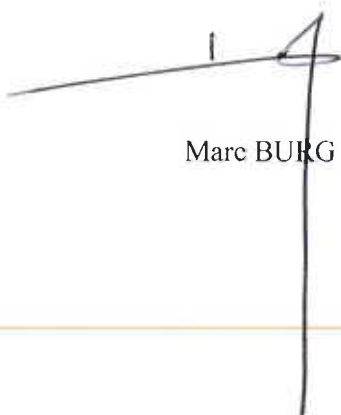
Fait le 05 FEV. 2013

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Marc BURG

Le Président du Conseil Général  
de Lot-et-Garonne



Pierre CAMANI